

COMITÉ DE DÉFENSE

DES

ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

---

TRIBUNAUX

ET

CONSEILS DE TUTELLE

Pour les Inculpés mineurs

---

RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1908

Par M. **GASTAMBIDE**



PARIS

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN

(L. CADOT, directeur),

12 — Rue de la Grange-Batelière — 12

1908

18286  
Fgc66

COMITÉ DE DÉFENSE  
DES  
ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE



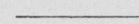
TRIBUNAUX



ET

CONSEILS DE TUTELLE

Pour les Inculpés mineurs



RAPPORT

PRÉSENTÉ A LA SÉANCE DU 1<sup>er</sup> AVRIL 1908

Par M. **GASTAMBIDE**



PARIS  
SOCIÉTÉ ANONYME DE L'IMPRIMERIE KUGELMANN  
(L. CADOT, directeur),  
12 — Rue de la Grange-Batelière — 12

1908

Il s'est accompli au cours du siècle dernier une remarquable évolution en matière de lutte contre la criminalité juvénile.

Les auteurs du Code pénal n'avaient envisagé la question qu'à un point de vue presque exclusivement répressif. Il suffisait qu'un mineur délinquant fût reconnu avoir agi avec discernement pour qu'il encourût une peine, et cette peine ne différait que par le degré de celle qui eût frappé un majeur ayant commis le même délit.

Les inconvénients d'un tel système n'ont pas tardé à apparaître. Il n'y a de peine légitime que celle qui frappe des individus responsables. Or, peut-on parler de responsabilité chez des êtres prédestinés parfois au crime par une éducation qui, loin de les élever, les a précocement dépravés. Des livres comme ceux de M. Joly ont eu le mérite de nous faire assister à l'éclosion fatale du crime par l'analyse de l'atmosphère moralement irrespirable où les jeunes délinquants vivent le plus souvent leur enfance.

Il est donc avéré qu'en matière de lutte contre la criminalité juvénile, il s'agit non pas de répression, mais de protection. Protection du mineur déjà délinquant, protection aussi du mineur candidat au crime, qui sera le délinquant de demain.

On le voit, la question de la protection de l'enfance criminelle dépasse les cadres du droit pénal et envahit le domaine du droit civil — qui n'a point fait assez, lorsque, comme le législateur de 1803, il a sanctionné les prérogatives du père au titre de la

puissance paternelle ou organisé l'administration des biens du mineur orphelin — car, comme le disaient si justement MM. Cuche et Mouret, en signalant dans un si pénétrant article, les lacunes de la Législation de l'enfance moralement abandonnée (*Rev. pén.*, 1906, p. 876) : « Quelle différence y a-t-il entre les enfants moralement abandonnés et les délinquants, sinon que chez les uns c'est la contagion qu'on présume, et chez les autres, c'est la maladie qu'on constate ? »

Sans doute à la fin du siècle dernier et au commencement de celui-ci, certaines lois ont été votées en faveur de l'enfance malheureuse, dont l'enfance criminelle est une des catégories (loi civile du 24 juillet 1889, sur la déchéance de la puissance paternelle ; loi pénale du 19 avril 1898, sur la répression des délits commis sur ou par les mineurs ; loi administrative du 28 juin 1904 ; enfin loi civile du 2 juillet 1907, sur la tutelle des enfants naturels).

Lois excellentes en vérité, plus peut être par l'esprit qui les inspire que par les résultats encore obtenus, tous les spécialistes en conviennent.

La cause de cet échec partiel est dû, selon nous, au défaut d'un organisme spécial institué par notre législation pour assurer la protection de l'enfance moralement abandonnée, et plus particulièrement des mineurs délinquants.

On sait les services que rendent en Angleterre et aux Etats-Unis les Tribunaux spéciaux pour enfants ou en Hollande et en Allemagne les conseils de tutelle et d'orphelins.

Il n'existe pas encore chez nous d'organe attitré de protection pour les mineurs en général et plus particulièrement pour les mineurs délinquants. Nous estimons que la création de Tribunaux tutélaires spéciaux pour l'enfance délinquante serait une mesure particulièrement efficace pour la lutte contre la criminalité des mineurs. Aucun Tribunal existant ne saurait à l'heure actuelle assumer cette tâche. La confiera-t-on aux Tribunaux civils, siégeant en Chambre du conseil ? Sans doute, c'est à eux faute de mieux, que le projet sur la réglementation de la police des mœurs voté par le Sénat les 7 juin et 9 juillet 1907, grâce à l'initiative de M. le sénateur Bérenger, laisse le soin des mesures à prendre en faveur des mineurs de dix-huit ans se livrant habituellement à la prostitution (art. 1<sup>er</sup> du projet ;

*Rev. pén.*, 1908, p. 425). Mais combien leur mécanisme s'adapte mal à la tâche tutélaire qu'on souhaite leur voir remplir.

Ils ne sont pas organisés pour se saisir eux-mêmes des questions sur lesquelles ils doivent prononcer et ne communiquent avec les justiciables que par l'intermédiaire des avoués et des avocats. Ont-ils statué : l'autorité de la chose jugée s'oppose à ce qu'ils soient à nouveau saisis des mesures à prendre dans l'intérêt du jeune délinquant qui aurait une première fois comparu devant eux.

A défaut des Tribunaux civils, le juge d'instruction ne composerait-il pas, à lui tout seul, le Tribunal tutélaire le plus capable de prendre en faveur du jeune délinquant les mesures de protection les plus appropriées à sa situation ? Une fois saisi par le ministère public ou la plainte de la partie lésée, il peut, du moins, agir d'office de sa propre initiative avec rapidité et décision. C'est le juge unique dont la juridiction est si forte et si respectée dans les pays d'outre-Manche, et l'on rappelle, en faveur de cette thèse dont tant de distingués esprits se sont faits les promoteurs, tous les services rendus par le juge d'instruction statuant comme juge unique sur les mesures de protection à prendre dans l'intérêt des jeunes délinquants, depuis que la loi du 19 avril 1898 lui confère ce pouvoir dans de certaines limites.

Loin de nous de nier le zèle avec lequel les juges d'instruction ont accompli depuis 1898 la nouvelle tâche que leur conférait le législateur. Ils ont été parmi les plus hardis promoteurs du relèvement de l'enfance coupable. Ce sont eux qui ont eu l'initiative de tant de mesures excellentes prises en faveur des mineurs, malgré la loi elle-même dont ils interprétaient si subtilement le silence. N'ont-ils pas pratiqué la mise en liberté surveillée dans la mesure où cet ingénieux système était compatible avec la législation existante.

**Mais**, si nous rendons hommage à la largeur de leurs vues et à la fécondité de leur initiative, nous ne croyons pas qu'il suffise de perfectionner cet organisme déjà existant sans créer de rouage judiciaire spécial pour les mineurs délinquants.

Voici brièvement indiqués nos arguments :

1° Le juge d'instruction est un juge pénal. Or, nous le disons encore, au risque de nous répéter. Le mineur délinquant ne doit pas être frappé d'une

peine ; il n'y a lieu de prendre à son égard que des mesures de protection pouvant d'ailleurs, dans les cas extrêmes, avoir un caractère coercitif très rigoureux. Il n'y a pas là seulement une question de mots. Le mineur délinquant ne peut être condamné ; il importe que l'autorité judiciaire dont il relève ne soit pas celle qui a mission de flétrir au nom de la société les coupables de droit commun ;

2° Les ordonnances des juges d'instruction ont, comme les décisions de tout Tribunal, l'autorité de la chose jugée. Or, si les décisions des Tribunaux tutélaires doivent avoir force exécutoire, elles ne doivent jamais avoir l'autorité de la chose jugée. Des mesures à prendre dans l'intérêt des mineurs délinquants doivent pouvoir être changées, suivant les circonstances qui se produiront dans la vie du jeune délinquant. Toute sentence précédemment rendue doit pouvoir à tout moment être rapportée et remplacée par une autre mieux appropriée à son objet. Nos Tribunaux n'ont pu, en effet, pratiquer la mise en liberté surveillée que du jour où ils ont indirectement fait échec à l'autorité de la chose jugée, en déléguant à une Société de patronage le devoir qui leur incombe en réalité à eux seuls de décider des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

3° Le juge d'instruction ne peut se saisir d'office. Il ne peut agir que si l'action publique est mise en mouvement par le ministère public ou la partie civile. Or, et c'est là l'un des traits essentiels des Tribunaux pour enfants de demain, ils devront pouvoir agir d'office et prendre d'eux-mêmes les mesures qui leur paraissent s'imposer dans l'intérêt de l'enfant délinquant.

Une des causes les plus certaines, à notre sens, des progrès de la criminalité des mineurs, c'est l'indulgence peu éclairée, mais néanmoins compréhensible, dont bénéficient les jeunes délinquants pour leurs premiers méfaits, souvent légers. La police répugne à les dénoncer, le ministère public à les poursuivre, et cette répugnance ne sera que trop naturelle, tant que l'enfant ne pourra être traduit que devant les juridictions pénales de droit commun.

Et, cependant, combien son intérêt eût exigé l'intervention rapide de la justice. Délinquant primaire, il n'était encore que sur la pente qui conduit au mal. L'éducation pouvait avoir raison de mauvais ins-

tinets dont le germe n'avait pas encore grandi. Plus tard, c'est-à-dire quand déjà récidiviste, il sera pour la première fois traduit en justice, il sera trop tard. Entre son premier délit et celui qui le fait comparaître en justice, il en aura presque nécessairement commis une foule d'autres, peut-être de minime importance, mais qui l'auront entraîné au crime. Il eût pu être arrêté sur la pente : combien plus difficilement il la remontera !

La création de Tribunaux tutélaires spéciaux modifiera, nous l'espérons, une pratique que la situation actuelle commande presque nécessaire. A la première réquisition, le Tribunal tutélaire devra agir, et les dénonciations se feront sans doute moins timides, puisque son avenir ne risquera plus d'être compromis par sa comparaison au banc d'infamie ou la flétrissure de la peine.

C'est à ce moment que son intervention peut être le plus efficace : l'enfant a fait preuve de tendances inquiétantes ; mais, s'il en est réellement à son premier délit, il peut être ramené dans le droit chemin, pour peu qu'une influence à la fois paternelle et énergique s'exerce d'une façon continue pendant un certain temps sur lui. Aussi, tout délinquant, quelque peu grave que soit le délit par lui commis, devrait-il être traduit devant ce Tribunal, qui aurait également à connaître des faits de vagabondage ou de prostitution pouvant être reprochés au mineur.

Mais aucun Tribunal n'est à même, dira-t-on, d'exécuter lui-même ses sentences et d'en éprouver les effets sur ceux à l'égard de qui il les prononce ?

C'est précisément pourquoi la création des Tribunaux tutélaires devrait être complétée par celle des Conseils de tutelle, véritable police d'ordre charitable servant de trait d'union, comme en Allemagne ou en Hollande, entre les juges tutélaires et leurs justiciables passés ou futurs.

Nous reprochera-t-on d'établir une véritable inquisition au sein des familles ? C'est oublier que les Tribunaux de tutelle n'exerceront leur mission protectrice qu'à l'égard des enfants ayant commis un fait qualifié de délit par la loi. Quelle preuve, plus éclatante que la matérialité même du délit, de l'impuissance de la famille à assumer son rôle de protection envers l'enfant ?

On suppose d'ailleurs bien gratuitement qu'un antagonisme est nécessaire entre la famille du délin-

quant et les Tribunaux tutélaires sur les mesures d'éducation à prendre.

Sans doute, il est des cas — ce ne sont pas les plus fréquents d'ailleurs — où les parents sont les propres corrupteurs de leurs enfants. Dans ce cas, l'intervention des Tribunaux tutélaires s'exercera à l'encontre de celle de la famille ; mais on ne peut que souhaiter qu'elle s'exerce assez promptement pour soustraire l'enfant à son milieu avant qu'il ait été irrémédiablement perverti.

Mais bien plus nombreux sont les parents de mineurs délinquants qui n'ont péché que par négligence, ignorance ou faiblesse ; alors les Tribunaux tutélaires, bien loin d'agir à l'encontre de la famille, lui prêteront au contraire main forte ; il y aura non pas rivalité, mais collaboration, et les Tribunaux tutélaires seront le refuge le plus efficace de veuves ou de filles-mères qui quêtent en vain aujourd'hui une assistance pour l'éducation de leurs fils qu'elles sentent sur le point de mal tourner.

On constate avec raison le relâchement du lien familial, principalement dans les classes inférieures de la société, où les nécessités du **pain quotidien** poussent les mineurs, dès qu'ils ont l'âge de se suffire à eux-mêmes, à abandonner leurs parents, sans souci de ce qu'ils leur doivent. Il est peut-être préférable d'y remédier plutôt que de le déplorer, et l'établissement de Tribunaux tutélaires pourrait avoir cet heureux effet de ramener par la crainte à la sagesse ceux dont les parents désespèrent de faire des honnêtes gens. Les Etats-Unis et l'Angleterre, avec leurs *juveniles* et *children courts*, l'Allemagne, avec ses *vormundschaftsrichter*, nous ont devancé dans cette voie, et il ne servirait à rien de répondre : vérité au delà des Vosges ou de l'Atlantique, erreur en deçà.

Les besoins auxquels répond l'institution des Tribunaux tutélaires ne sont, hélas ! pas moins pressants dans notre pays qu'ailleurs. Mais il reste, une fois le principe de leur création admis, à les adapter à nos institutions judiciaires : c'est cette adaptation qu'il y a lieu désormais d'envisager au double point de vue du fonctionnement et de l'organisation de ces Tribunaux.

## II

### § 1<sup>er</sup>. — FONCTIONNEMENT.

La question de leur fonctionnement implique la double détermination de leurs justiciables et des mesures qu'ils auraient le droit de prendre à leur égard.

A. — Quels seront les mineurs justiciables de ces Tribunaux ? Notre Code pénal ne répartit pas les mineurs de seize ans en diverses classes. Depuis la loi récente du 12 avril 1906, les mineurs de dix-huit ans, âgés de plus de seize ans, forment une catégorie particulière de mineurs assimilables aux majeurs, s'ils sont reconnus avoir agi avec discernement.

Dans le cas infiniment probable où la majorité pénale reste maintenue à dix-huit ans, y a-t-il lieu de répartir les mineurs en deux catégories, l'une comprenant, par exemple, les mineurs de douze ou de quatorze ans, seuls justiciables des Tribunaux de tutelle, l'autre les mineurs de douze ou quatorze à dix-huit ans, justiciables des Tribunaux ordinaires ?

On fera valoir en ce sens que, si au-dessous de douze ou même de quatorze ans, l'enfant est absolument irresponsable, il n'en est pas de même de l'adolescent qui s'abandonne à ses pires instincts, et que, si l'on peut parler d'éducation pour ces derniers, il y a lieu de la donner par des moyens énergiquement coercitifs tout proches de la répression.

Quelle que soit la rigueur des moyens éducatifs à employer, nous estimons, pour les motifs rappelés précédemment, qu'il ne doit jamais appartenir à un Tribunal d'ordre répressif de les prononcer. Les Tribunaux tutélaires devront donc connaître, à notre sens, des délits commis par les mineurs de dix-huit ans, à quelque catégorie qu'ils appartiennent. Tout au plus peut-il y avoir lieu d'admettre cette unique restriction, qu'en cas de crime commis par un mineur de quatorze ans le Tribunal tutélaire pourra le renvoyer devant les Tribunaux de police correc-

tionnelle, qui prononceront une peine d'emprisonnement dans une prison cellulaire, quitte à ce qu'à l'expiration de cette peine, nécessairement courte, le Tribunal tutélaire se prononce sur le mode d'éducation que devra recevoir le jeune délinquant. Et encore n'y aura-t-il pour les Tribunaux tutélaire qu'une faculté, non une obligation, la peine proprement dite n'étant qu'un remède subsidiaire dans les cas extrêmes où le relèvement de l'enfant apparaît, à raison de son âge, comme presque désespéré.

B. — Quelles mesures de protection le Tribunal tutélaire pourra-t-il prendre à l'égard des jeunes délinquants ?

Il y a lieu de distinguer suivant l'âge atteint par l'enfant. S'il s'agit de mineurs de douze ans, le Tribunal pourra prendre une des décisions suivantes :

Rendre purement et simplement l'enfant à sa famille, si celle-ci présente, ce qui sera rare, toutes les garanties de moralité désirables pour éduquer l'enfant. Le Tribunal se bornera, dans ce cas, à admonester l'enfant et, hors de sa présence, ses parents, en les invitant à mieux remplir désormais leur tâche d'éducation.

La famille offre-t-elle des garanties de moralité, mais a-t-elle besoin d'être secondée dans sa tâche, le Tribunal lui rendra l'enfant en attachant à sa personne un enquêteur pris parmi les membres d'un conseil de tutelle institué près de lui. Cet enquêteur devra solliciter de lui de nouvelles mesures, si l'éducation de l'enfant l'exige.

Au cas où les parents de l'enfant ne présenteraient aucune garantie et paraîtraient avoir chance d'aider plutôt à la démoralisation de l'enfant, le Tribunal devra le confier à une personne de son entourage, s'il s'en trouve quelqu'une qui veuille l'élever. Il condamnera les parents à verser une somme annuelle pour l'éducation de leur enfant et commettra un enquêteur chargé de solliciter de lui les mesures à prendre en faveur de l'enfant.

Enfin, il pourra remettre le jeune délinquant à l'Assistance publique, qui devra s'efforcer de le placer à la campagne, chez un tiers, toujours surveillé par un enquêteur.

L'enfant a-t-il plus de douze ans, le Tribunal pourra prendre identiquement les mêmes mesures ;

mais il pourra, en outre, si l'enfant a donné des signes non équivoques de perversité, l'envoyer dans une maison de réforme ou même de correction, sous réserve d'ordonner de nouvelles mesures si l'intérêt de l'enfant l'exige.

Tout enfant, sauf les très rares délinquants rendus purement et simplement à leur famille, serait placé sous le patronage d'un des membres du conseil de tutelle. Chaque année au moins, ces membres adresseraient au juge un rapport oral ou écrit sur le compte des mineurs placés sous leur surveillance ; ils auraient toujours le droit, ainsi que les père et mère de l'enfant, de saisir d'office le juge des mesures que leur paraissent commander les circonstances dans l'intérêt de l'enfant.

Les séances du Tribunal ne seraient pas publiques. Il importe que les mineurs ne soient pas encouragés au crime par la vanité naïve qu'ils éprouvent si souvent à fanfaronner devant le public de la correctionnelle ; pourraient seuls assister aux débats leurs ascendants et des avocats spécialement désignés par le bâtonnier de l'Ordre à cet effet.

Les décisions de ce Tribunal devraient pouvoir être déférées dans un délai très court (cinq jours), pour abus ou détournement de pouvoirs, au président de la Cour du ressort dans lequel le jugement aurait été rendu. Ce recours serait ouvert à l'enfant et à ses parents. Le premier président pourrait seulement annuler la sentence et renvoyer le mineur délinquant devant un autre Tribunal des tutelles. La sentence des premiers juges serait exécutoire notwithstanding ce recours.

## § 2. — ORGANISATION.

Quel sera le recrutement de ce Tribunal des tutelles, juge souverain de l'enfance coupable ? En Angleterre et aux Etats-Unis, il se compose d'un juge unique. Il en est de même en Allemagne pour les mineurs de douze ans, qui sont pénalement irresponsables et ne sauraient en conséquence être traduits devant la juridiction correctionnelle : c'est le juge des tutelles (*vormundschaftsrichter*) qui, sur

les réquisitions du ministère public, prend à leur égard les mesures nécessaires.

Nous avouons volontiers n'éprouver aucune répugnance à confier à un juge unique, spécialement compétent à cet effet, la tâche si lourde et si délicate de la protection des délinquants mineurs. La faculté d'appel réservée aux parents contre ses décisions les protégerait suffisamment contre toute partialité de sa part dans l'exercice de ses fonctions. Sa qualité de juge unique lui laisserait une initiative et une suite dans les vues, trop souvent inconnue, des corps plus nombreux. Le rôle joué par les juges d'instruction, qui a fait réaliser tant de progrès à la cause de l'enfance malheureuse, serait un sûr garant des résultats auxquels l'institution du juge tutélaire unique pourrait atteindre.

Peut-être le principe de la collégialité est-il néanmoins trop enraciné dans nos mœurs pour que nous croyons nécessaire d'y renoncer. Le juge pourrait avoir deux assesseurs reflétant le double caractère administratif et philanthropique de la nouvelle institution. Ce Tribunal, organisé dans chaque chef-lieu de département, comprendrait donc un juge président, nommé pour trois ans et pouvant être réélu au bout de ce temps par le président de la Cour dans le ressort duquel serait situé le siège du Tribunal. Il aurait pour assesseur l'inspecteur des enfants assistés du département et une troisième personne homme ou femme, désignée par le président du Tribunal de l'arrondissement parmi les personnes résidant dans le département depuis plus de cinq ans et ayant au moins trente ans.

Le Tribunal prendrait ses décisions à la majorité des membres. Ses sentences pourraient n'être rendues que par deux de ses membres présents sur trois. Le président du Tribunal pourrait désigner un juge suppléant.

Mais les Tribunaux de tutelle ne rendront tous les services qu'on est en droit d'attendre d'eux qu'autant qu'il leur sera adjoint une police d'ordre charitable. Pourquoi les *juveniles courts* ont-ils donné aux Etats-Unis d'aussi bons résultats, sinon parce qu'outre l'esprit d'apostolat qui animait leurs juges, les *probation officers* signalaient à ces juges les cas qui devaient motiver leur intervention.

La Hollande et l'Allemagne connaissent d'ailleurs l'équivalent des *probation officers*. Ce sont les mem-

bres des conseils de tutelle ou d'orphelins qui, agissant individuellement, exercent, avec la délégation du juge, un véritable patronage sur les enfants confiés à leur surveillance. Certes, ces délicates fonctions relèvent plus du domaine de la charité que de celui de l'administration de la justice : il y faut un tact et une abnégation assurément méritoires, et il ne serait que juste de rémunérer, comme en Amérique, cette police d'ordre charitable, qui rendrait les services les plus signalés. En un temps où les femmes abordent parfois des carrières qui ne paraissent point toujours compatibles avec la délicatesse de leur nature, elles excelleriaient, semble-t-il, dans les fonctions de membre du conseil de tutelle, car elles parleraient aux enfants la langue qu'ils écoutent le plus volontiers : celle de la tendresse et des soins maternels.

On ne saurait trop souhaiter qu'au moins dans les grands centres plusieurs conseillers de tutelle touchent des appointements sur les finances municipales, comme cela a lieu aux Etats-Unis. Ces conseillers, dont la tâche cesserait d'être bénévole, l'accompliraient de la sorte avec un redoublement de zèle et d'ardeur.

Mais c'est là un rêve lointain. Les conseillers de tutelle, si jamais ils existent dans notre pays où les dépenses superflues paraissent volontiers les plus nécessaires, n'auront de longtemps d'autre stimulant dans l'accomplissement de leur mission que celui de son utilité. Nous estimons néanmoins leur recrutement possible au moins dans les grands centres, et c'est précisément le cas où leur action serait la plus nécessaire. Seront de droit conseillers de tutelle les membres des Sociétés protectrices de l'enfance, les membres de la police spécialement occupés à la recherche des mineurs délinquants, les juges de paix, les fonctionnaires de l'enseignement et, d'une façon générale, tous ceux et celles que passionne le problème de l'enfance coupable et malheureuse. Tous les ans, une liste serait dressée par le président du Tribunal tutélaire d'accord avec le président du Tribunal civil.

Tout mineur délinquant serait ainsi placé sous la surveillance spéciale d'un de ces *probation officers* habillé à la française, qui préviendrait le Tribunal dès que son intervention aurait à s'exercer efficacement. Juges et conseillers de tutelle, se pré-

tant un mutuel appui, inculqueraient peut-être ainsi à leurs justiciables l'idée que la société n'est pas pour eux une ennemie naturelle, comme le prêchent les théories auxquelles vont instinctivement leurs préférences, mais qu'elle veut tout mettre en œuvre pour les aider à les reclasser avant de leur faire sentir le poids de ses rigueurs.

#### TEXTE DES VŒUX.

I. — Il est nommé, dans tout chef-lieu de département, un Tribunal de tutelle composé d'un juge président, désigné parmi les juges du département par le premier président de la Cour d'appel, de l'inspecteur départemental des enfants assistés, d'une tierce personne, homme ou femme, de plus de trente ans, résidant dans le département depuis plus de cinq ans, désigné par le président du Tribunal de l'arrondissement.

II. — Le Tribunal tutélaire désigne annuellement la liste des conseillers de tutelle. En font de droit partie les directeurs des Sociétés de patronage de l'enfance, les directeurs et directrices des écoles publiques et privées, les juges de paix. Les femmes peuvent faire partie des conseils de tutelle.

III. — Le délinquant mineur est aussitôt traduit devant le Tribunal tutélaire du lieu de domicile de ses représentants légaux. Le Tribunal l'interroge et convoque ses représentants.

Le Tribunal peut, ou rendre l'enfant à sa famille, ou le confier à un parent ou à un tiers charitable, ou à l'Assistance publique. Si l'enfant a plus de douze ans, il peut le placer dans une école de réforme ou de correction.

IV. — Tout délinquant mineur, sauf s'il est rendu purement et simplement à sa famille, est placé sous la surveillance d'un conseiller de tutelle, qui, au moins une fois l'an, adresse un rapport au Tribunal et le saisit des mesures à prendre dans l'intérêt de l'enfant.

V. — Le Tribunal peut, à tout moment, rapporter les sentences qu'il a rendues pour leur en substituer d'autres plus conformes à l'intérêt de l'enfant.

VI. — En cas de démission ou d'empêchement d'un conseiller de tutelle, le Tribunal tutélaire nomme de nouveaux conseillers aux enfants placés antérieurement sous la surveillance du membre démissionnaire ou empêché.

VII. — Les sentences des Tribunaux tutélaire sont de plein droit exécutoires. Les représentants légaux de l'enfant et l'enfant lui-même peuvent en demander, dans les cinq jours, l'annulation pour abus ou détournement de pouvoirs, par simple requête adressée au premier président de la Cour d'appel du ressort du chef-lieu.

En cas d'annulation de la sentence rendue par le Tribunal, l'enfant est renvoyé par le premier président devant le Tribunal tutélaire d'un des départements voisins.

MAURICE GASTAMBIDE.